



DEPARTEMENT DU  
PAS-DE-CALAIS  
ARRONDISSEMENT DE LENS  
CANTON DE CARVIN

VILLE DE LIBERCOURT  
EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS ET DES DECISIONS

**DELIBÉRATION N° 2025/35**

**OBJET : ACTUALISATION DES CONDITIONS D'APPLICATION DU REGIME INDEMNITAIRE ALLOUÉ AUX AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ**

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-cinq du mois de Juin à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Daniel MACIEJASZ, Maire, à la salle Simone de Beauvoir, en suite d'une convocation du 19 Juin 2025 affichée à la porte principale de la Mairie.

**Etaient présents :**

Daniel MACIEJASZ - Alain COTTIGNIES - Daniel KANIA - Françoise LAGACHE - Patrick HELLER - Emilie BOSSEMAN - Christian CONDETTE - Maria DOS REIS - Monique CAULIER - Lydie RUSINEK - Véronique MORTKA - Bruno DESRUMAUX - Rachid DERROUCHE - Corinne DUTEMPLE - Anne-Sophie OSINSKI - Mélissa DEMERVAL - Pauline DETOURNAY - Mathilde BETRAMS - Alexis LEGRAND - Aïcha BOULOUIZ-LEMBA - Sébastien HOGUET

**Etaient excusés :**

Madame Karima BOURAHLI qui a donné procuration à Madame Pauline DETOURNAY  
Monsieur Jean-Marie DERUELLE qui a donné procuration à Monsieur Alexis LEGRAND  
Monsieur André RUCHOT qui a donné procuration à Monsieur Daniel MACIEJASZ  
Monsieur Nicolas COUSSEMENT qui a donné procuration à Madame Mélissa DEMERVAL  
Madame Valérie INVERSIN qui a donné procuration à Madame Lydie RUSINEK  
Madame Alice MOCHEZ-HUYS qui a donné procuration à Madame Mathilde BETRAMS

Madame Véronique MORTKA est élue secrétaire de séance.

Le quorum est atteint, la séance est ouverte.

Monsieur le Maire expose que l'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 réduit l'indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire de 100% à 90% du traitement durant les trois premiers mois du congé (modification de l'article L.822-3 du code général de la fonction publique).

Monsieur le Maire indique que si cette mesure n'impacte pas le supplément familial de traitement (SFT) ou l'indemnité de résidence (IR), la diminution qu'elle induit s'applique, dans une logique de proportionnalité :

- au régime indemnitaire – bien que la conservation des primes aux agents absents pour indisponibilité physique puisse reposer sur une délibération de la collectivité la retenue à minima de 10% est obligatoire même si l'on peut retenir plus, conformément au principe de parité avec les fonctionnaires d'État pour lesquels le régime indemnitaire est réduit à proportion du TIB ;
- à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ;
- au montant de certaines primes calculées en pourcentage du traitement, telles que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) de la police municipale
- au dispositif « transfert primes/points ».

Accusé de réception en préfecture  
062-216209072-20250701-DELIB-2025-35-DE  
Date de télétransmission : 01/07/2025  
Date de réception préfecture : 01/07/2025

Le conseil municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu l'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025
- Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
- Vu les délibérations n°2016/97 du 9 décembre 2016 et n°2017/140 du 20 décembre 2017 relatives à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les agents de catégorie A, B et C
- Vu la délibération n°2024/64 du 11 décembre 2024 relative à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement des policiers municipaux
- Vu l'avis du Comité Social Territorial du 4 juin 2025,
- Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale,
- Considérant que la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement,
- Considérant la nécessité de se mettre en conformité des nouvelles dispositions législatives

Après avis favorable de la Commission « Finances – Ressources Humaines – Jumelage » qui s'est réunie le 18 juin 2025, et avis favorable du Comité Social Territorial qui s'est réuni le 4 juin 2025, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à la majorité**, soit **26** voix et un vote contre (Madame Emilie BOSSEMAN) décide :

- 1) D'actualiser les délibérations n°2016/97 du 9 décembre 2016 et n°2017/140 du 20 décembre 2017 ainsi que la délibération n°2024/64 du 11 décembre 2024 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 dans les conditions suivantes :

**Délibération n°2016/97 du 9 décembre 2016 : modification de l'article 11**

**ET**

**Délibération n n°2017/140 du 20 décembre 2017 : modification de l'article 12**

D'appliquer le Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement comme suit :

**- Selon le temps de travail :**

o Temps partiel de droit, et sur autorisation, le fonctionnaire autorisé à travailler à temps partiel perçoit une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence ainsi que des primes et indemnités de toute nature afférentes soit à son grade et à son échelon, soit à l'emploi auquel il a été nommé, conformément aux dispositions de l'article L612-5 du CGFP.

o Temps partiel thérapeutique, l'IFSE est maintenue dans la même proportion que la quotité de temps de travail.

o Temps non complet, l'IFSE est proratisée en fonction du temps de travail.

o Périodes de Préparation au Reclassement (PPR), l'IFSE n'est pas maintenue.

**- En cas d'absence pour raisons de santé :**

o Congés pour maladie ordinaire, l'IFSE est maintenue à 90 % durant les 10 premiers jours et abattue à partir du 11ème jour d'absences cumulées par année civile et glissante en cas de non reprise de l'agent dans l'année suivante

o Congés pour longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE n'est pas maintenue. Si le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou longue durée suite à un congé de maladie ordinaire, l'indemnité versée lors du congé de maladie ordinaire demeure acquise à l'agent.

o Congés pour accident de travail, l'IFSE est maintenue pendant 3 mois pour un même accident de travail (même en cas de rechute)

o Congés pour maladie professionnelle, l'IFSE n'est pas maintenue.

**Délibération n°2024/64 du 11 décembre 2024 : modification de l'article 9**

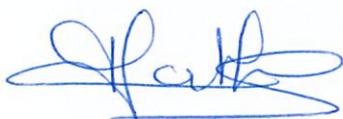
D'appliquer le maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour raison de santé selon les conditions suivantes :

- Congés pour maladie ordinaire, l'ISFE est maintenue à 90 % durant les 10 premiers jours et abattue à partir du 11ème jour d'absences cumulées par année civile et glissante en cas de non reprise de l'agent dans l'année suivante

2) Précise que les autres dispositions prévues dans les délibérations précitées restent inchangées

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La secrétaire de séance  
Madame Véronique MORTKA



**Date de publication :** - 1 JUL. 2025

Pour extrait certifié conforme,  
LIBERCOURT, le - 1 JUL. 2025  
Le Maire,  
Daniel MACIEJASZ



Accusé de réception en préfecture  
062-216209072-20250701-DELIB-2025-35-DE  
Date de télétransmission : 01/07/2025  
Date de réception préfecture : 01/07/2025